



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Unité inter départementale Drôme-Ardèche

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018.171 - 0014**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**société ANDROS SNC à PORTES LES VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-4699 délivré le 14 octobre 2009 autorisant la société FRUIVAL à exploiter ses activités au titre du Code de l'environnement et les arrêtés complémentaires n°2011314-0018 délivré le 10 novembre 2011, n°2016235-005 du 18 août 2016, n°2017101-0004 du 10 avril 2017 et n°2017235-0002 du 21 août 2017 ;

**VU** le porter à connaissance en date du 30 mai 2018 transmis par la société ANDROS SNC dont l'objet est l'exploitation de groupes froids à l'ammoniac ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement du 7 juin 2018 ;

**vu** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du pétitionnaire le 11 juin 2018 ;

**VU** la réponse de l'exploitant du 15 juin 2018 au projet d'arrêté complémentaire ;

**CONSIDERANT** que la demande n'est pas substantielle au regard des critères de l'article R181-46 du Code de l'environnement et ne nécessite donc pas le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions additionnelles afin de limiter les risques liés à l'exploitation des groupes froids à l'ammoniac et de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté complémentaire, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le tableau de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016235-0005 du 18 avril 2011 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Nature des activités	Volume des activités	Numéro de la rubrique	Régime
Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	> 300 t/jour	3642-2	A
Préparation et conditionnement de jus de fruits et autres boissons	706 500 l/jour	2253.1	A
Préparation ou conservation de produits d'origine végétale	900 t/jour	2220.2.a	E
Entrepôts couverts	34 560 m <sup>3</sup>	1510.3	DC
Entrepôts frigorifiques	20 000 m <sup>3</sup>	1511.3	DC
Installation de combustion	17 MW	2910.A-2	DC
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés		1414.3	DC
Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés	1316 kg	4802-2.a	DC
Ammoniac	900 kg	4735-1.b	DC
Atelier de charge d'accumulateurs	125 kW	2925	D
Transformation de polymères, par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression	< 10 t/jour	2661-1.c	D
Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3	14 t	4441	D

## **Article 2 – Groupes froids fonctionnant à l’ammoniac**

Les dispositions applicables à l’exploitation des groupes froids sont celles de l’arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 à l’exception du paragraphe 2.1.2 de l’annexe I concernant les règles d’implantation.

### **Dispositions particulières :**

Chaque groupe froid fonctionnant à l’ammoniac est équipé d’un dispositif redondant de détection d’ammoniac dans la salle des machines et au niveau des soupapes des circuits haute pression et basse pression permettant en cas de fuite une extraction du nuage toxique via une cheminée d’une hauteur minimum de 10 m. Le débit minimum d’extraction est de 1200 m<sup>3</sup>/h.

Ce dispositif fait l’objet d’une vérification annuelle, et à chaque arrêt pour maintenance par une personne ou une société compétente.

## **Article 3 – Délais et recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

## **Article 4 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l’article R.181-44 du code de l’environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu’une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES LES VALENCE pendant une durée minimum d’un mois.

Le maire de PORTES LES VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme, l’accomplissement de cette formalité.

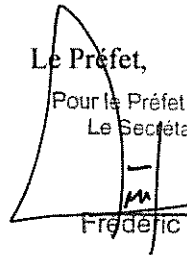
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d’un mois.

## **Article 5 – Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant.

A Valence, le **19 JUIN 2018**

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Frédéric LOISEAU